

prorogeant et modifiant celui du 24 mai 2023 établissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire

du 24 juin 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 359 à 360f du Code des obligations

vu l'art. 9 de la Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés

vu les articles 63, 69 et 71 de la Loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu la publication du projet d'arrêté prorogeant et modifiant celui du 24 mai 2023 établissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°36 du 5 mai 2026

vu l'absence d'observations

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 24 mai 2023 établissant un contrat-type de travail pour les stages dans les institutions d'accueil de jour collectif préscolaire et parascolaire est modifié comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. les stages effectués par les candidat·e·s à l'admission dans un établissement de formation tertiaire, en vue d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle,

d. les stages d'insertion et de réinsertion professionnelle ou sociale et

e. les stages d'observation ou de découverte d'une durée de deux semaines au maximum.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

² La durée de validité du présent arrêté est prolongée jusqu'au 31 juillet 2031.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 juin 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 30 juin 2026